Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 038-243801255-20230309-D23_013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°23-013
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Acte mis en ligne le :	16/03/2023

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 20 Votants : 27

L'an 2023, le jeudi 09 mars à 19h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : (Bonnefamille) ; Monique DELAY, Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Laurence MUCCIARELLI, Alain NEPLE, Christian REY, Alexandra THOMAS (Diémoz) ; Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, Patrick ROSET (Heyrieux) ; René PORRETTA (Oytier-Saint-Oblas) ; Véronique CHARDON, Bernard COCHARD, Aurélie VERNAY (Roche) ; Isabelle BOUQUET, Valérie MICHA-FRACHON, (Saint Georges d'Espéranche) ; Murielle MUSTI (Saint-Just Chaleyssin) ; Ludovic HIRTH, Bernard JULLIEN (Valencin).

Absents : Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Michel CARLES, Patrick CASTAING, Alain CAUQUIL, Vanessa DEVAUX, Julie GASS-VERNAY, Valérie GENDRIN, Albert GIRERD-POTIN, Brigitte GROIX, Isabelle HUGOU, Robert PARISET, André QUEMIN, Régis ROUSSEL, Maryline TASCIOTTI, Joël TERRY.

Procurations :
Daniel ANGONIN à Patrick ROSET
Fabien BICHET à Pierre-Louis ORELLE
Alain CAUQUIL à René PORRETTA
Julie GASS-VERNAY à Bernard COCHARD
Valérie GENDRIN à Martine CHASTAGNARET
Albert GIRERD-POTIN à Michel REVEYRAND
Brigitte GROIX à Valérie MICHA-FRACHON

COMPETENCE COMMUNALE « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE » - CONVERSION DES DELEGATIONS DE GESTION EN SERVICE COMMUN (PJ)

Classification contrôle de légalité : 5.7.7

Le décret N° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2018.

Depuis cette date, les accueils de loisirs organisés en semaines scolaires relèvent intégralement du « Périscolaire » (matins, pauses méridiennes, soirs et mercredis). La compétence « ALSH Périscolaires » n'a pas été transférée à la Communauté de Communes.

A compter de l'année scolaire 2019/2020, cinq communes ont délégué la gestion de ladite compétence à COLL'in communauté, dans le cadre d'une convention temporaire annuelle de délégation de gestion : Bonnefamille, Charantonnay, Roche, Saint-Georges-d'Espéranche et Saint-Just-Chaleyssin. Depuis l'année scolaire en cours (2022/2023), la commune de Oytier-Saint-Oblas les a rejointes.

La Communauté de Communes gère donc le service « ALSH périscolaires » pour le compte de 6 communes du territoire, tel un prestataire de services.

Cependant, les conventions de délégation de gestion - conclues en application de l'article L 5214-16-1 du CGCT - ne sont qu'une solution temporaire, qui ne permet pas de stabiliser le service dans la durée, tant en termes organisationnels qu'en termes de ressources humaines, de mutualisation de moyens et de prospective financière. En effet, ces conventions sont annuelles et n'engagent durablement ni les communes ni la Communauté de Communes.

Pour une mise en conformité juridique et administrative, il est aujourd'hui impératif de mettre un terme à ces conventions annuelles qui ne pourront être renouvelées à leur échéance (fin d'année scolaire 2022/2023).

En substitution desdites délégations de gestion, la Communauté de Communes est en capacité de proposer la création d'un service mutualisé, dit « service commun », pour les seules communes qui seraient volontaires et sans aucune obligation.

Un service commun est géré par l'EPCI, après conventionnement entre les communes utilisatrices et l'établissement (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Les communes utilisatrices du service commun assurent intégralement son financement.

La création d'un service commun, correspondant à une modification structurelle et organisationnelle de la Communauté de Communes, doit être soumise à délibération de chacun des dix conseils municipaux.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- CONSIDERANT la nécessité d'une mise en conformité juridique et administrative des délégations de gestion annuelles existantes pour les « ALSH périscolaires »;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/23 ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 038-243801255-20230309-D23_013-DE

- D'APPROUVER la conversion de ces délégations en service commun « Accueils de Loisirs Périscolaires », pour les seules communes volontaires et sans aucune obligation ;
- D'APPROUVER la création de ce service commun à compter du 1er septembre 2023 ;
- D'APPROUVER le projet de convention de service commun correspondant, tel que présenté ;
- D'APPROUVER le calendrier de mise en place suivant :

Etape	Echéance
Saisine du Comité Social Territorial communautaire pour avis sur le projet de création d'un service commun	23/02/2023
Délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la création d'un service commun permettant la conversion des délégations de gestion existantes, pour les communes volontaires	09/03/2023
Notification de la délibération communautaire du 09/03/23 à toutes les communes du territoire pour délibération du conseil municipal	Avant le 01/04/23
Délibération des 10 conseils municipaux pour se prononcer sur la création d'un service commun « ALSH périscolaire » à compter du 1er septembre 2023	Avant le 01/06/2023
Délibération complémentaire des seules communes volontaires pour décider de leur intégration au service commun à compter du 01/09/23	Avant le 01/06/2023
Signature de la convention de service commun, pour les communes ayant décidé d'intégrer le service commun	Avant le 01/07/2023
Mise en place effective du service commun	01/09/2023

- D'AUTORISER le Président de COLL'in Communauté à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La (le) Secrétaire de séance	Le Président	Pièces jointes
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA	23-013_PJ_projet_convention_service_commun